



Direction du greffe

Ville de
Mercier

Hôtel de ville
869, boul. St-Jean-Baptiste, 2^e étage
Mercier (Québec) J6R 2L3
Téléphone : 450 691-6090
Télécopieur : 450 691-6529
www.ville.mercier.qc.ca

Extrait du Livre des Procès-Verbaux de la séance ordinaire tenue le 10 septembre 2024 à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 2^e étage du 869, boul. Saint-Jean-Baptiste.

À laquelle il y avait quorum sous la présidence de la mairesse Lise Michaud.

N° 2024-09-499 ADOPTION. RÈGLEMENT 2022-1015-01 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME DURABLE 2022-1015 AFIN DE CRÉER UNE AIRE D'AFFECTATION DE CONSERVATION.

CONSIDÉRANT QUE la Ville a demandé avec succès à la MRC d'adopter le Règlement 244 modifiant son Schéma d'aménagement afin de créer afin de créer une aire d'affectation « Conservation » sur les lots 6 568 810 et 6 331 901;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 244 est entré en vigueur le 12 avril 2024;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil d'une municipalité doit, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur d'un tel règlement, adopter tout règlement de concordance qui lui est exigé par la LAU;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a reçu en vertu de la MRC en vertu de l'article 53.11.4 de cette loi un avis lui exigeant d'adopter un tel règlement de concordance;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de créer une aire d'affectation de conservation des milieux naturels et de gestion environnementale dans le Plan d'urbanisme durable 2022-1015 de la Ville de Mercier;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de préciser les activités autorisées dans une telle affectation;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de régir la coupe des arbres et le prélèvement des arbustes dans une telle affectation;

CONSIDÉRANT l'avis de motion dûment donné le 9 juillet 2024;

CONSIDÉRANT l'adoption du premier projet de règlement le 9 juillet 2024;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 août 2024;

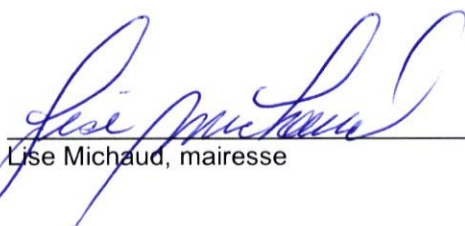
EN CONSÉQUENCE :


Il est proposé par la conseillère Stéphanie Felx, appuyé par le conseiller Bernard Mallet et est résolu :

- QUE ce Conseil adopte le règlement 2022-1015-01 modifiant le plan d'urbanisme durable 2022-1015 afin de créer une aire d'affectation de conservation.

ADOPTÉE à l'unanimité

Mercier, Québec, ce 11 SEPTEMBRE 2024,


Lise Michaud, mairesse


Denis Ferland, greffier



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MERCIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 2022-1015-01

RÈGLEMENT 2022-1015-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-1015 SUR LE PLAN D'URBANISME DURABLE AFIN DE CRÉER UNE AIRE D'AFFECTION DE CONSERVATION ET DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 244 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme le conseil d'une municipalité doit, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur d'un tel règlement, adopter tout règlement de concordance qui lui est exigé par la LAU;

CONSIDÉRANT que la Ville a reçu en vertu de l'article 53.11.4 un avis de la MRC lui exigeant d'adopter un tel règlement de concordance;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A19.1);

CONSIDÉRANT l'avis de motion dûment donné le 9 juillet 2024;

CONSIDÉRANT l'adoption du premier projet de règlement le 9 juillet 2024;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 août 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Le premier paragraphe de l'article 4.3.2 du Règlement numéro 2022-1015 sur le Plan d'urbanisme durable est modifié par le remplacement du mot « vert » par les mots « vert, dont une aire de conservation, ».

ARTICLE 3 : Le tableau de l'article 6 de ce règlement est modifié par l'ajout de la cellule suivante :

«

C	<p>Conservation</p> <p>L'aire d'affectation comprend la zone de conservation des milieux naturels et de gestion environnementale.</p>
----------	--

»

ARTICLE 4 : Ce règlement est modifié par l'insertion de l'article suivant :

« 6.6 AFFECTATION « CONSERVATION » (C)

Affectation « Conservation » (C)

Activités privilégiées	Dispositions particulières
C	<p>Les activités visant à protéger la faune et la flore et la faire découvrir, notamment les sentiers pédestres, de ski de fond et de raquette, un bâtiment principal servant d'accueil, de service, de centre d'interprétation de la nature, des bâtiments accessoires en nombre illimité servant de postes d'observation, de kiosque d'informations ou de guérite de stationnement, des aires de détente, de jeu ou de pique-nique, une cour d'entreposage pour les besoins du site et un stationnement accessoire.</p> <p>La coupe d'arbres ou d'arbustes afin est permise uniquement dans l'espace nécessaire pour la construction et dans une bande de 5 mètres autour du bâtiment principale ou dans une bande de 2 mètres autour d'un bâtiment ou d'une construction accessoire. La bande est calculée horizontalement à partir des murs ou de la limite de la construction. L'espace maximal déboisé ne doit pas dépasser 40 % de la superficie du terrain.</p> <p>La coupe d'arbres ou arbustes afin de permettre de dégager une bande de 2 mètres autour d'une construction principale existante ou d'un mètre autour d'un bâtiment ou d'une construction accessoire existante est également permise. La bande est calculée horizontalement à partir des murs de la construction ou de la limite de la construction. L'espace maximal déboisé ne doit pas dépasser 30 % de la superficie du terrain.</p> <p>La coupe pour l'aménagement d'un sentier doit se réaliser sur une largeur maximale de 4 mètres.</p> <p>L'ensemble des sentiers et des aires d'accueil représentent un maximum de 5% de la superficie totale du couvert boisé du terrain.</p> <p>Ces restrictions d'abattage d'arbres ne s'appliquent pas à l'intérieur des emprises de propriétés ou de servitudes acquises pour la mise en place ou l'entretien des équipements et infrastructures de transport d'énergie et de télécommunication et aux travaux relatifs à l'entretien et à l'aménagement des cours d'eau.</p>

».

ARTICLE 5 : Le Plan 2 titré « Affectation de sols » de ce règlement est modifié par la création d'une aire d'affectation « Conservation » au détriment de l'aire d'affectation « Agricole » et par l'addition de l'affectation « Conservation » dans la légende.

ANNEXE 1

Plan 2 « Affectation des sols »

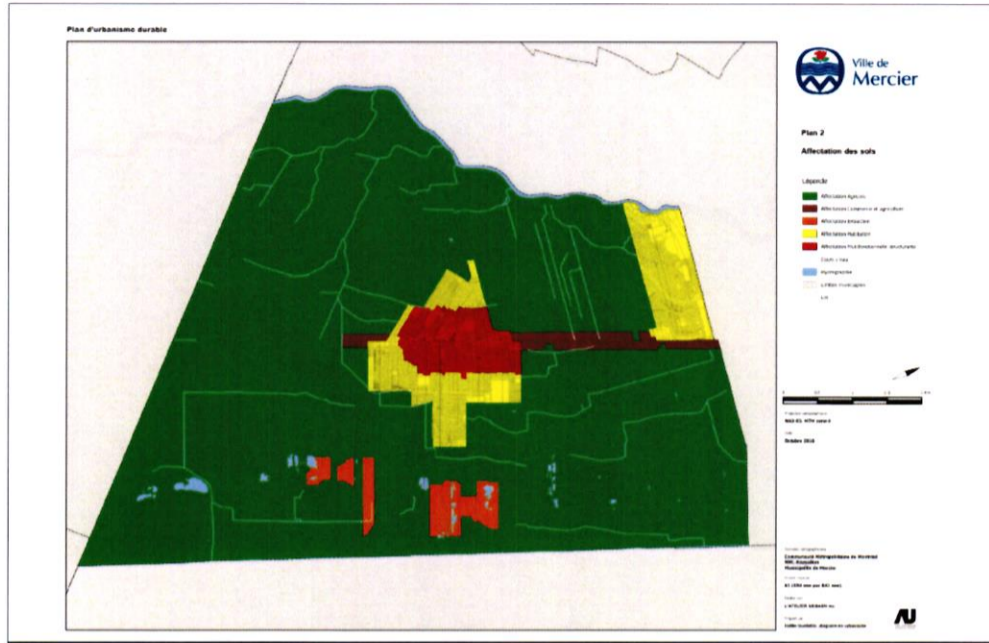
ARTICLE 6 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Lise Michaud, mairesse


Denis Forland, greffier

Annexe 1 Plan 2 « Affectation des sols »

Situation actuelle



Situation proposée

